

Statuts de l'association « Le 7^{ème} Lieu »

Adoptés en Assemblée générale constitutive le 20/04/2019

I. NATURE, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – NATURE et DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prenant pour nom « Le Septième Lieu » ou « L7L ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Septième Lieu a pour objet d'accompagner le travail social et l'intervention sociale et de contribuer à l'innovation dans ces domaines. À cet effet, l'association propose des espaces de rencontres, d'échanges et de collaborations entre les professionnels des secteurs social, socio-éducatif ou médico-social, les acteurs des services publics, les entrepreneurs privés, les personnes issues de la société civile ou tout citoyen(ne) désirant s'engager pour favoriser une société d'équité et de liens sociaux. Elle s'attache à mettre en œuvre des services et accompagnements en direction tant des travailleurs sociaux ou intervenants sociaux que des organisations impliquées dans ces domaines.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Afin d'atteindre son objet, l'Association pourra notamment :

- exercer des activités de prestations et organiser des formations ;
- avoir des activités de production et/ou de vente, sous toute forme, contribuant à ses ressources économiques ;
- créer selon les besoins d'autres structures, par exemple une société de forme coopérative ;
- mettre en œuvre et soutenir toutes autres activités de nature analogue aux précédentes et dirigées vers la protection, la promotion et la défense des buts poursuivis par l'Association.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Marie-Eve HUMERY, au 33 bd de la Libération, 94300 Vincennes.

Il pourra être transféré, sans que cela nécessite une modification des Statuts, par simple décision du conseil d'administration (CA).

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents,
- b) Membres associés,
- c) Membres bienfaiteurs,
- d) Membres d'honneur,
- e) Membres fondateurs.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne majeure.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

8.1 – Membres adhérents :

sont toute personne physique ou morale, publique ou privée, adhérant à l'objet de l'Association et à ses moyens d'action et prenant part aux activités de cette dernière, qui verse une cotisation annuelle.

Les membres adhérents doivent exprimer le souhait de s'investir d'une façon particulière dans la réalisation des activités de l'Association : la qualité de membre adhérent doit être demandée. Sur proposition du Bureau, ils sont agréés par le Conseil d'administration. Chaque personne morale membre adhérent doit informer par courrier le Conseil d'administration du nom et de la qualité de la personne qu'il mandate pour l'y représenter et pour quelle durée. Les personnes morales membres adhérents peuvent être élues au Conseil d'administration, mais ne peuvent être élues au Bureau.

8.2 – Membres associés :

sont des personnes physiques ou des personnes morales notamment associatives, poursuivant des buts cohérents avec ceux de l'Association, ils ne prennent pas part à la gestion de l'Association mais peuvent participer avec l'Association à des actions thématiques. Sur proposition du Bureau, ils sont agréés par le Conseil d'administration.

8.3 – Membres bienfaiteurs :

sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement et de façon significative l'Association. Ils ne prennent pas part à la gestion de l'Association. Sur proposition du Bureau, ils sont agréés par le Conseil d'administration.

8.4 – Membres d'honneur :

sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'action de l'Association par leurs libéralités ou leur notoriété. Ils ne prennent pas part à la gestion de l'Association. Sur proposition du Bureau, ils sont agréés par le Conseil d'administration.

8.5 – Membres fondateurs :

sont les personnes physiques qui ont préparé les statuts et apportent la Charte qui définit l'esprit de l'Association et dont ils sont garants.

Elles versent une cotisation annuelle et peuvent être élues au Conseil d'administration et au Bureau.

8.6 - Communication des informations par les membres :

Les membres personnes morales, publiques ou privées, sont tenus de communiquer annuellement à l'Association des documents ou renseignements sur leurs statuts, les membres de leur Conseil d'Administration, leurs activités.

8.7 - Contributions financières

8.7.1 - Les membres adhérents contribuent au fonctionnement de l'Association au moyen d'une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'administration de l'Association et ratifiée par l'Assemblée générale. Le montant minimal de cette cotisation pouvant être différente pour les personnes physiques et les personnes morales. Ils peuvent aussi contribuer au fonctionnement de l'Association au moyen de subventions ou de dons.

8.7.2 - Les membres associés soutiennent l'Association par une contribution annuelle fixée par le Conseil d'administration.

8.7.3 - La qualité de membre d'honneur confère aux personnes qui ont obtenu ce titre le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

8.7.4 - Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration peut dispenser pour toute durée de son choix tel ou tel membre ou encore telle catégorie de membre de payer une cotisation ; il peut remettre en cause à tout moment toute dispense par lui accordée.

8.7.5 - Mis à part le cas d'une première adhésion, la cotisation est obligatoirement réglée au cours du premier trimestre de chaque année civile.

ARTICLE 9. - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission notifiée au Président ;
- par le décès ou la dissolution ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation deux années consécutives après une relance demeurée sans effet ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité, par courriel ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir ses explications devant le bureau et/ou par écrit.

Un recours à l'Assemblée Générale est possible dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

La présente association souhaite s'affilier à différents réseaux œuvrant dans le champ de ses activités.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire ou extraordinaire;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1 – Composition

12.1.1 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient, à jour de leur cotisation respective s'il y a lieu.

12.1.2 - Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

12.2 – Convocation et ordre du jour

12.2.1 - La convocation d'une Assemblée Générale se fait à l'initiative soit :

1. du Président,
2. d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration,

3. d'un tiers au moins des membres adhérents ou fondateurs de l'Association.

La convocation est transmise par courriel ou lettre simple quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée.

La convocation comprend l'ordre du jour, préalablement fixé par le Conseil d'administration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout membre désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra avertir le Conseil dans un délai de huit jours précédant la tenue de l'Assemblée, par lettre simple ou courriel.

Les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales et voter par procuration. Chaque membre peut représenter jusqu'à deux autres membres, le Président pouvant recevoir jusqu'à 6 pouvoirs. Dans l'hypothèse d'un pouvoir blanc, il sera attribué au Président.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

13.1 - L'Assemblée Générale ordinaire

13.1.1 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an pour arrêter les comptes. Elle peut également être convoquée à tout moment dès lors que des décisions qui relèvent de sa compétence doivent être prises.

13.1.2 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre obligatoirement l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice précédent et le vote du budget de l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition chaque année de tous les membres de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle ratifie les désignations des représentants de l'Association dans les personnes morales nationales et internationales de toutes natures.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être ratifiées par l'Assemblée générale.

13.2 - L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour transformer l'association en société de forme coopérative (en application de l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947).

13.3 – Quorum

13.3.1 – Délibérations ordinaires

L'Assemblée peut valablement délibérer, dès lors que les membres présents ou représentés réunis représentent au moins 25% des membres, sur première convocation ; et sur deuxième convocation, dès lors que sont présents ou représentés la moitié des membres du CA.

13.3.2 - Délibérations extraordinaires

L'Assemblée peut valablement délibérer, dès lors que les membres présents ou représentés réunis représentent au moins 30% des membres, sur première convocation ; et sur seconde convocation, dès lors que sont présents ou représentés la moitié plus un des membres du CA.

13.4 - Majorité

13.4.1 – Règle générale des délibérations

La règle est la délibération par consentement, c'est-à-dire que plutôt que de chercher la « meilleure solution », l'on va partir du principe qu'une bonne décision est celle qui respecte les limites de celles et ceux qui devront l'assumer, et qui ne compromet pas la capacité de l'Association à mener à bien sa mission. Le consentement implique qu'une décision ne peut être prise que lorsqu'il n'y a plus d'objection raisonnable à celle-ci, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de limites pour soi et pour la mise en œuvre du projet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée, sauf décision par consentement des membres du CA de faire voter à bulletin secret.

L'élection des membres du CA se fait à bulletin secret par les membres votants présents et représentés.

13.4.2 - Délibérations ordinaires

Si l'application privilégiée de cette règle de délibération par consentement, concernant un point particulier à l'ordre du jour, aboutissait à une situation de blocage préjudiciable, le Conseil d'administration a la faculté de mettre au vote à la majorité simple des membres votants présents, qui permette de reprendre cette délibération touchant à ce même point particulier à l'ordre du jour, à la majorité simple des membres votants présents et représentés.

13.4.3 - Délibérations extraordinaires

Si l'application privilégiée de cette règle de délibération par consentement, concernant un point particulier à l'ordre du jour, aboutissait à une situation de blocage préjudiciable, le Conseil d'administration a la faculté de mettre au vote à la majorité simple des membres votants présents, qui permette de reprendre cette délibération touchant à ce même point particulier à l'ordre du jour, à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres votants présents et représentés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 8 personnes, membres de l'Association, Ces personnes doivent pendant toute la durée de leur mandat jouir du plein exercice de leurs droits civils ; elles sont désignées selon les modalités suivantes :

14.1.1 – Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi l'ensemble des membres en Assemblée Générale pour 3 années. Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA peut s'adjoindre, pour la même durée de trois ans en tant que membres, jusqu'à six personnalités qualifiées désignées par lui. Cette désignation est ratifiée par l'Assemblée Générale.

14.1.2 – En cas de vacance et si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, il est procédé à de nouvelles désignations d'administrateurs par le Conseil d'Administration. Ces désignations devront être validées par la prochaine Assemblée Générale suivant leur désignation. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin le jour où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées. En cas de refus de validation de désignation par l'Assemblée Générale, les décisions prises par le Conseil d'Administration devront être confirmées par le Conseil nouvellement recomposé pour être valables.

14.1.3 – Les agents salariés de l'Association ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration.

14.1.4 – Les membres du Conseil d'Administration, pendant toute la durée de leur mandat, doivent être membres de l'Association, à jour de cotisation et en respecter les statuts.

14.1.5 – Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, celui-ci est appelé à désigner, le jour même, parmi le collège des administrateurs, le Président.

14.2 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par la démission, la fin de son mandat ou la perte de la qualité de membre de l'Association. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La décision reconnaissant la qualité de démissionnaire peut être prise par le Conseil d'Administration à tout moment.

14.3 – Bénévolat

16.3.1 – Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles : les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

14.3.2 – Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent pour cela être visés par le Trésorier après vérification des justificatifs produits.

14.4 – Convocation et délibérations du Conseil d'Administration

14.4.1 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, soit à l'initiative de son Président, soit sur la demande d'un quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt l'exige.

14.4.2 – La convocation doit être, sauf urgence et sauf renonciation expresse des administrateurs au respect des délais et formalités, adressée à chaque membre du Conseil d'Administration au moins deux semaines à l'avance par le moyen le plus approprié. Avec chaque convocation doit être joint l'ordre du jour précis ainsi que l'ensemble des documents nécessaires pour donner à chaque administrateur une information sincère et aussi complète que possible sur l'ensemble des points qui nécessitent un vote.

14.4.3 – La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations et chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.

14.4.4 – Les membres fondateurs non administrateurs peuvent assister de droit sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration, uniquement à but consultatif.

14.4.5 – Les délibérations du Conseil d'administration sont prises selon les règles suivantes :

- Par consentement et, à défaut, à main levée et à la majorité simple des membres présents et représentés.
- Le scrutin secret est de droit à la demande de l'un des membres présents.
- Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre. Toutefois les pouvoirs en blanc sont attribués au Président qui votera dans le sens des résolutions proposées.
- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

14.4.6 – Le Président peut inviter à participer à un Conseil d'Administration, avec voix consultative uniquement, toute personne dont l'expertise est en mesure d'éclairer l'avis des administrateurs.

14.4.7 – Les membres associés et d'honneurs peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration lorsqu'ils y sont invités par le Président.

14.4.8 – Les agents salariés de l'Association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration, lorsqu'ils sont invités par le Président.

14.4.9 – Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'Association.

14.4.10 - Il est tenu par le Secrétaire un registre de présence portant l'indication des membres présents, des membres représentés et des membres absents.

14.5 – Rôle du Conseil d'Administration

14.5.1 - Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée pour gérer, administrer et diriger l'Association.

14.5.2 – Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président et aux membres du Bureau, pour agir ensemble ou séparément, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

14.5.3 – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

14.5.4 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée en dernier lieu par les décrets n° 55-613 du 20 mai 1955 et n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

15.1 – Composition

15.1.1 – Le Bureau comprend :

1. un-e Président-e
2. un-e Secrétaire
3. un-e Trésorier-e

auxquels il peut être adjoint éventuellement :

1. un-e (ou plusieurs) vice(s)-Président(es)
2. un-e Secrétaire adjoint(e)
3. un-e Trésorier(e) adjoint(e).

15.1.2 – Les membres du Bureau sont élus, à bulletin secret, pour trois ans. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

15.2 – Rôle du Bureau

Le Bureau constitue l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il est chargé par délégation du Conseil d'Administration de toutes les questions concernant le fonctionnement de l'Association et de la mise en œuvre de ses décisions. Il arrête les comptes.

15.3 – Convocation du Bureau

15.3.1 - Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres et au moins une fois par an.

15.3.2 – Les réunions du Bureau peuvent se tenir par téléconférence. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

15.3.3 – Le Bureau peut déléguer ses pouvoirs relatifs à l'administration courante à un Bureau restreint dont il désigne les membres en son sein et qui comprend au moins le Président, le Secrétaire général et le Trésorier.

ARTICLE 16 – LE PRÉSIDENT

16.1 – Fonctions

16.1.1 – Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est également chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activité.

16.1.2 - Le Président représente l'Association par rapport aux tiers dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour consentir toutes transactions sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, à l'exception des transactions eu égard aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, il peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Conseil d'Administration.

16.1.3 - Le Président agit en justice sur le mandat qui lui est donné à cette fin par le Conseil d'Administration sauf mesures conservatoires (référés.) En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

16.1.4 - Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale, expose la situation de l'Association et soumet à l'Assemblée l'approbation du rapport d'activité.

16.2 - Le ou les Vice-présidents

Ils sont chargés d'assister le Président, à la demande de ce dernier, et de le remplacer (par ordre alphabétique) en cas d'empêchement.

ARTICLE 17 – LE SECRÉTAIRE

17.1 – Fonctions

17.1.1 – Le Secrétaire assure le secrétariat du Conseil d'Administration, en recourant au besoin à une personne de l'Association ; il tient le registre des délibérations (AGO, AGE, CA) et cosigne avec le Président les procès-verbaux afin de les certifier conformes ; il tient à jour le registre des membres de l'Association.

17.1.2 – Il s'assure de l'exécution matérielle de la convocation des instances statutaires et assiste le Président autant que de besoin pour veiller à la bonne mise en œuvre des orientations et des décisions des instances.

17.1.3 – Il adresse à la Préfecture du département où l'Association a son siège social :

- dès approbation, les délibérations de l'Assemblée générale,
- dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

17.1.4 – Le Président peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

17.1.5 – Il peut être assisté par un-e Secrétaire adjoint-e.

ARTICLE 18 – LE TRÉSORIER

18.1 – Fonctions

Les fonctions de Président-e et de Trésorier-e ne sont pas cumulables.

18.1.1 – Le Trésorier assure, avec le concours d'un expert-comptable désigné par le Conseil d'Administration, le contrôle financier de l'Association, de son siège. Il en rend compte au Conseil d'Administration. Il supervise les conditions dans lesquelles sont perçues les recettes, effectués les paiements sous le contrôle du Président. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations.

18.1.2 – Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat de l'Association chaque année devant l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

18.1.3 – Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

18.1.4 – Il peut être chargé par le Conseil de missions de contrôle et/ou d'évaluation en cours d'exercice.

18.1.5 – Il peut être assisté par un ou plus plusieurs Trésorier(s) Adjoint(s).

III. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'Association comprennent, notamment :

- le montant des cotisations de ses membres ;
- la vente permanente ou occasionnelle de produits ou services ;
- la contribution des membres ;
- les dons manuels ;
- les dons et legs ;
- les subventions publiques ;
- les intérêts et revenus des biens, des droits et valeurs appartenant à l'Association ;
- toute autre ressource non interdite par la législation en vigueur.

ARTICLE 20 – COMPTABILITÉ

20.1 – Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

20.2 – L'exercice social de l'Association débute le 1^{er} janvier de chaque année et est clos le 31 décembre de cette même année.

20.3 – Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de tous les dons et subventions accordés au cours de l'exercice écoulé auprès de tout donateur et organisme concerné.

ARTICLE 21 – FORMALITÉS POUR LES DÉCLARATIONS ET MODIFICATIONS

Avec le Secrétaire, le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- les changements de membres du Bureau et Conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion de l'Association,
- la dissolution.

IV. DISSOLUTION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts, se réunira sous la forme extraordinaire.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

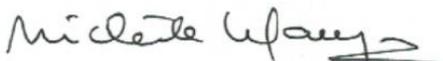
En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, d'intérêt général ou à des établissements visés à l'Article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Vincennes, le 20/04/2019

Marie-Eve HUMERY, Présidente



Michèle LE GAUYER, Secrétaire



Cyril THIERION DE MONCLIN, Trésorier

